

# **SEANCE du CONSEIL COMMUNAL** **du 28-04-2021**

**Présents :**

Marianne CORNET , Présidente

Serge BODEUX , Bourgmestre

Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins

Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS

Jean-Marc DEVILLET , Sylvie FASBENDER , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe

MARQUIS , Anthony DEOM , Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT ,

Virginie FABBRO , Marc ANTOINE , Georges MORIS , Ahmed BERTHOME , Conseillers Communaux

Florence BRADFER , Directrice générale

**Absents ou excusés :**

\*\*\*\*\*

Vu les mesures gouvernementales en vigueur (crise sanitaire de la covid-19), le Conseil communal se réunit en distanciel. La diffusion publique est assurée via internet.

## **LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE**

**Point (1) Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2021**

Le Conseil communal précise

**Point 5 : Guide Communal d'Urbanisme : validation des principes généraux**

**Les remarques de Mme Nathalie Monfort sont intégrées à la délibération:**

- favoriser via les objectifs la maîtrise énergétique (compacité, débords de toiture pour diminuer la surchauffe, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires, réduction des surfaces habitables, ...) et plus globalement le développement durable (gestion des eaux, sols perméables, biodiversité, limitation des enseignes lumineuses, ...) (voir article 1355 de l'UVCW : <https://www.uvcw.be/amenagement-territoire/articles/art-1355> ),
- prévoir les nouvelles formes d'habitat (colocation, habitat groupé, habitat léger...)
- avoir une attention par rapport à l'accessibilité financière au logement, qui est de plus en plus problématique sur notre commune.

**Point 12 : Motion pour une répartition plus équilibrée entre les différents réseaux d'enseignement dans le cadre du programme d'investissements pour l'entretien, la rénovation et la construction de bâtiments scolaires (proposition de M. Jean-Marc DEVILLET)**

Afin de lever les doutes éventuels, il est précisé que la motion a été refusée par le Conseil communal.

\*\*\*

Ces précisions apportées, le Conseil communal approuve par 18 OUI et 1 abstention (Mr Jean-Marc Devillet) le procès-verbal de la séance du 24 mars 2021.

\*\*\*\*

**Point (2) Examen et approbation du compte communal relatif à l'exercice 2020**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant qu'il convient que les comptes annuels 2020 soient soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE à l'unanimité**

##### **Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
<b>Bilan</b>	<b><u>95.307.794,72 €</u></b>	<b><u>95.307.794,72 €</u></b>

<b>Compte de résultats</b>	<b>Charges (c)</b>	<b>Produits (p)</b>	<b>Résultats (p-c)</b>
<b>Résultat courant</b>	11.807.841,27 €	13.526.931,21 €	1.719.089,94 €
<b>Résultat d'exploitation (1)</b>	14.363.592,93 €	16.697.147,39 €	2.333.554,46 €
<b>Résultat exceptionnel (2)</b>	2.518.838,07 €	1.463.719,56 €	-1.055.118,51 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	16.882.4316,00 €	18.160.866,95 €	1.278.435,95 €

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
<b>Droits constatés (1)</b>	17.377.359,77 €	7.846.502,20 €
<b>Non-valeurs (2)</b>	115.599,51 €	0

<b>Engagements (3)</b>	15.411.246,12 €	5.578.196,76 €
<b>Imputations (4)</b>	14.101.381,51 €	2.061.432,16 €
<b>Résultat budgétaire (1-2-3)</b>	1.850.514,14 €	2.268.305,44 €
<b>Résultat comptable (1-2-4)</b>	3.160.378,15 €	5.785.070,04 €

**Article 2 :**

**De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier**

**Article 3 :**

**De charger le Collège communal de veiller au respect des formalités prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.**

\*\*\*\*

**Point (3) Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Musées gaumais**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Musées Gaumais, représentée par M Jean-Marie YANTE, Président tendant à obtenir une aide financière pour l'exercice 2021.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021;

**DECIDE à l'unanimité d'octroyer un subside ordinaire de :**

**-7.226,24€ (4.817,49 € + 50% 2.408,75 €) à l'ASBL Musées Gaumais, représentée par M Jean-Marie YANTE, pour une aide financière pour l'exercice 2021.**

**Le bénéficiaire devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

**Le bénéficiaire recevant un subside supérieur à 2.500,-euros fournira ses comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.**

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*

**Point (4) Modification du règlement communal arrêté le 22 mai 2019 - Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés**

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L-3331-1 à L-

3331-8 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 arrétant un Règlement communal – Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 février 2019 relative au règlement d'intervention complémentaire de la Province de Luxembourg aux actions communales en matières d'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides par des porteurs de projets encadrés ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 février 2021 portant reconduction du règlement provincial (à destination des communes) relatif au soutien de la Province de Luxembourg dans le cadre des actions communales en matière d'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés;

Vu la volonté communale de reverser, aux porteurs de projets encadrés, l'aide complémentaire obtenue auprès de la Province de Luxembourg, Département Économie, Tourisme et Agriculture, en matière d'aide à l'exploitation de cellules commerciales vides;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activités et les personnes voulant devenir indépendantes et de lutter contre le phénomène des « cellules vides » ;

Attendu qu'une aide financière communale et provinciale représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour la commune de Habay ;

Considérant que le projet de règlement a été établi en concertation avec l'Agence de Développement Locale Habay-Tintigny;

Considérant que l'avis de M. le Directeur financier a été sollicité en date du 12 avril 2021;

Vu l'avis de légalité rendu par M. le Directeur financier en date du 13 avril 2021;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

#### **DECIDE**

**de compléter le règlement communal approuvé par le Conseil communal en date du 22 mai 2019 - Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour porteurs de projets encadrés, en y insérant un article prévoyant que l'aide complémentaire obtenue auprès de la Province de Luxembourg - Département Économie, Tourisme et Agriculture, dans le cadre de l'aide à l'exploitation de cellules commerciales vides pour porteurs de projets encadrés et sur base du dossier introduit et approuvé par le Collège communal, sera intégralement reversée aux porteurs de projets encadrés de la Commune de Habay.**

#### **ARRETE**

**Règlement communal – Aide à l'exploitation (location/acquisition) de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés**

##### Contexte

Étant donné la présence de plusieurs enseignes commerciales vides depuis quelques mois et la volonté communale de redynamiser l'emploi via la création de nouveaux commerces, il nous apparait opportun de créer un règlement communal qui organise et oriente une aide financière. Ce règlement tiendra compte du règlement provincial en la matière repris ci-après en annexe.

D'autres pistes sont également à l'étude dans ce domaine comme l'affectation d'un bâtiment loué par la commune dédié au lancement de commerce, l'accueil d'une permanence dans un local communal d'ASBL qui aurait pour mission de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et d'accompagner les personnes qui souhaitent créer leur activité d'indépendant à titre principal.

Il faudra tenir compte également du fait que la plupart des cellules vides sont à vendre et non à louer.

##### Art. 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1°) « Zone agglomérée » : Dans le code de la route, la zone agglomérée est définie comme un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3a ou F3b à l'exclusion des immeubles bâtis établis dans un

zoning.

2°) « Commerce » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente, au détail et en direct de manière habituelle, de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

3°) « Commerçant » : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de service.

4°) « Cellule commerciale vide » : local pouvant accueillir une activité commerciale. Il peut s'agir d'un local situé dans un ancien bâtiment ou dans un bâtiment rénové. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un local commercial situé dans une nouvelle construction et qui accueille sa première activité commerciale.

5°) « S.A.A.C.E » : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (Challenge, Créajob, etc.).

6°) « Service de conseils personnalisé en création d'entreprise » : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles que l'UCM, la CCILB, etc.

#### Art. 2 : Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1 Accessibilité : Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

2.2 Durée : Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaire couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser le montant dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

#### 2.3 Disposition propre à l'activité

Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi.

#### Art. 3 : Exclusions

Le demandeur ne peut faire partie des secteurs suivants : les banques et institutions financières, l'assurance, les sociétés de téléphonie, les commerces de tabac, alcool et cigarettes, les commerces de nuit, les sociétés de courtage, l'enseignement et les professions libérales.

#### Art. 4 : Cellule Vide

- La cellule doit être répertoriée dans le listing des surfaces vides établi par l'A.D.L. (ce listing contient diverses informations telles que : le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'agence immobilière, l'adresse du bien, la surface en m<sup>2</sup>, le loyer, la date d'inoccupation ainsi qu'une brève description du lieu).
- La surface doit être vide depuis au moins trois mois ;
- La demande d'aide doit être introduite dans le mois suivant l'ouverture du commerce ;
- Le demandeur doit fournir une copie du bail locatif.

#### Art. 5 : Montant de la prime

Les montants repris ci-après sont semblables à ceux de communes de taille identique et qui vivent la même problématique.

#### L'aide à la location :

Cette aide s'élève à 40% du loyer pendant un an, avec un plafond de 3.000 EUR. La prime est versée à la fin de l'année écoulée, lorsque le demandeur nous a remis une déclaration de créance

ainsi que la preuve de paiement des loyers de l'année écoulée.

L'aide à la modernisation :

Cette prime s'élève à 10% du montant total des investissements (qui doivent être de minimum 5.000 EUR.) et est également plafonnée à 3.000 EUR. Les investissements pris en compte sont mobiliers ou lié à la rénovation intérieure ou extérieure de la cellule. La prime est versée lorsque tous les travaux ont été effectués et que l'A.D.L. a reçu tous les documents nécessaires.

Art. 6 : Procédure d'octroi

6.1 Toute demande est introduite par le demandeur lui-même et adressée à l'A.D.L. :

A.D.L.  
Grand Rue 54  
6724 MARBEHAN

6.2 Pour être recevable, la demande doit **obligatoirement** être accompagnée des documents suivants:

- Les coordonnées complètes du commerçant (Nom, prénom, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone, NISS, numéro d'entreprise, IBAN, adresse du commerce)
- Un descriptif détaillé du type d'activité
- un plan financier pour les 3 premières années
- une attestation d'accompagnement s'il est suivi par une S.A.A.CE ou un service de conseil personnalisé en création d'entreprise.

Art. 7 : Aide complémentaire

Sur base du dossier introduit via l'Agence Locale de Développement (ADL) et approuvé par le Collège communal, la Commune sollicitera auprès la Province de Luxembourg, Département Économie, Tourisme et Agriculture, une aide complémentaire dans le cadre de l'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides pour porteurs de projets encadrés. Sur base du dossier introduit via l'Agence Locale de Développement (ADL) et approuvé par le Collège communal, la Commune sollicitera auprès la Province de Luxembourg, Département Économie, Tourisme et Agriculture, une aide complémentaire dans le cadre de l'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides pour porteurs de projets encadrés. L'aide provinciale versée à la commune comme stipulé dans le règlement provincial sera ensuite intégralement reversée aux porteurs de projets par la Commune de Habay. »

Art. 8 : Limites budgétaires

La prime ne pourra être octroyée que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Art.9 : Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent. Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Art. 11 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et suivants du CDLD.

\*\*\*\*

**Point (5) Arrêt d'un règlement communal - Prêt de trésorerie aux entreprises et ASBL en difficultés impactées par la crise de la COVID-19**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Attendu que de nombreux commerces, établissements, entreprises et ASBL ont dû fermer leurs

portées suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Attendu que de nombreux secteurs éprouvent aujourd'hui des difficultés financières consécutives à ces fermetures ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les secteurs les plus impactés par cette crise qui a généré des pertes financières importantes imposées par le confinement;

Attendu que la Commune de Habay souhaite soutenir l'économie locale et ses ASBL par une mesure de prêt de trésorerie à taux zéro ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 24/03/2021;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 13/04/2021;

Après en avoir délibéré,

**Par 18 OUI et 1 abstention (Mr Jean-Marc Devillet);**

**ARRETE un règlement - Prêt de trésorerie aux entreprises en difficultés impactées par la crise de la COVID-19.**

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le bénéficiaire doit avoir soit :

- Une activité commerciale sous statut de **personne physique** et avoir son siège social ou un siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Habay.
- Une **Très Petite Entreprise (TPE)** - 10 travailleurs et dont le CA ou le total du bilan annuel n'excède pas + de 2.000.000 €) ou **Petite Entreprise** (au moins 10 travailleurs et – de 50 travailleurs et dont le CA ou bilan annuel n'excède pas 10.000.000€) et avoir son siège social ou un siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Habay.
- Une ASBL qui a son siège social ou un siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Habay.

#### **Article 2 - Conditions d'octroi**

Le prêt ne peut être sollicité que sous les conditions cumulatives suivantes :

- Être une entreprise commerciale ou un indépendant en personne physique ou une ASBL ;
- Présenter une situation financière saine avant la crise sur base d'un audit réalisé par l'ADL;
- Avoir bénéficié de primes régionales et/ou fédérales (y compris le droit passerelle) octroyées suite à la crise sanitaire engendrée par le virus COVID-19, excepté pour les ASBL ;
- Être en ordre de paiement des cotisations TVA et ONSS au moment de l'introduction de la demande ;
- Attester sur l'honneur être en état de nécessité pour avoir été gravement impacté dans ses activités.

#### **Articles 3 - Causes d'exclusion**

Sont exclus du bénéfice de cette aide, les secteurs des banques et institutions financières, des assurances, des pharmacies, des sociétés d'intérim, les agences immobilières et les professions libérales et les commerces alimentaires sauf ceux qui ont été fermés.

#### **Article 4 - Montant de la prime**

Le prêt de trésorerie est d'un montant de 8.000 € maximum à rembourser en 48 mensualités. Le premier remboursement sera réclamé pour le 5ème jour du 12ème mois suivant le versement du prêt sur le compte du bénéficiaire.

#### **Article 5 - Procédure d'introduction des demandes**

Les demandes seront introduites auprès de l'ADL (Agence de Développement Local), située 54, Grand-rue à 6724 Marbehan ou via l'adresse mail [maxime@adltintignyhabay.be](mailto:maxime@adltintignyhabay.be)

Chaque candidat remettra les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de prêt dûment complété ;
- les comptes annuels des deux derniers exercices (2018 et 2019) ;
- les attestations ONSS (le cas échéant) et TVA, excepté pour les ASBL ;
- une attestation ou toute autre forme de preuve (courrier, extrait de compte, ...) démontrant de l'octroi de subventions régionales, fédérales perçues en lien avec la crise du COVID ;
- éventuellement, la preuve de l'acceptation de votre demande de prêt auprès d'IDELUX Finance.
- Pour les commerces en personne physique, fournir l'Avertissement Extrait de Rôle 2019(revenu 2018) ainsi que les attestations fiscales des crédits en cours.

Chaque dossier accompagné de l'avis rendu par l'ADL, sera soumis au Collège communal pour l'octroi ou le refus du prêt.

En cas d'accord du Collège, le bénéficiaire est invité à signer la convention de prêt et ses annexes.

#### **Article 6 - Conditions de recouvrement**

En cas de non-paiement des mensualités aux échéances prévues, un premier rappel sera envoyé.

Si aucune suite n'est donnée à ce premier rappel, une mise en demeure sera envoyée sous pli recommandé. Les frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts via la contrainte non fiscale établie, en vue de récupérer la créance.

En outre, le Collège peut invoquer la déchéance du terme dans le chef de l'emprunteur et exiger le remboursement immédiat du restant dû de sa créance dans le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances.

#### **Article 7 - Limites temporelles et budgétaires**

La demande de prêt devra être introduite avant le 30 septembre 2021.

Le prêt ne pourra être sollicité qu'une seule fois par entreprise ou personne physique.

#### **Article 8 - Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

#### **Article 9 - Publication – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

#### **Article 10 - Application**

L'octroi d'un prêt est conditionné à l'inscription des crédits nécessaires au budget 2021 par voie de modification budgétaire. Un prêt ne pourra être octroyé qu'une fois que les crédits budgétaires seront exécutoires, c'est-à-dire une fois que la modification budgétaire sera approuvée par l'autorité de tutelle.

Un montant de 80.000 € sera prévu en modification budgétaire.

\*\*\*\*



**Point (6) PCS - Rapports d'activité et financier 2020 du Plan de Cohésion Sociale HABAY-TINTIGNY 2020-2025 et modifications pour 2021 : approbation**

Vu le Plan de Cohésion sociale 2020 – 2025 Habay – Tintigny approuvé par l'assemblée du Conseil communal du 29 mai 2019.

Vu le rapport d'activité 2020 du Plan de Cohésion Sociale Habay-Tintigny;

Vu le rapport financier 2020 du Plan de Cohésion Sociales Habay-Tintigny;

Vu l'avis rendu par M. le Directeur financier en date du 25/03/2021;

Vu les propositions de modifications à apporter au Plan de Cohésion sociale 2020 – 2025 Habay – Tintigny, présentées par Mme Marine THOMAS, Chef de projet PCS :

**Suppression des actions :**

- **2.6.02 – Ateliers en économie d'énergie** : Pas de demandes malgré la communication ciblée. D'autres acteurs de terrain proposent le même genre de service sur demande des partenaires (Groupe Action Surendettement pour Habay, Parc Naturel de Gaume pour Tintigny).
- **4.2.03 – Distribution gratuite d'invendus** : Invendus quasi inexistant chez les producteurs locaux et dans les magasins des communes de Habay et Tintigny. Création de l'action 4.2.04 en remplacement (don de surplus de potagers).
- **7.2.01 – Navette alimentaire** : Impossibilité d'obtenir le véhicule et projet abandonné par la société Idea Média GmbH.

**Nouvelles actions :**

- **1.1.02 – Soutien scolaire solidaire** : En partenariat avec la Maison des Jeunes de Habay, afin de lutter contre le décrochage scolaire.
- **1.6.01 – Mise à l'emploi de publics spécifiques, « Et... Changeons »** : Projet porté par l'IMP Mes Petits (Habay) et l'IMP La Providence (Etalle) pour ouvrir une boutique de troc. Elle permettra aux jeunes qui fréquentent ces 2 IMP de travailler leurs compétences professionnelles et leur insertion sociale.
- **4.2.04 – Donnerie alimentaire** : En remplacement de l'action de distribution d'invendus. Don de surplus de potagers pour les colis alimentaires de la Saint-Vincent de Paul.
- **6.3.04 – Donnerie Idelux** : Collecte de jouets et de vélos à destinations des associations locales. Le PCS coordonne l'action pour les communes de Habay et Tintigny.
- **7.2.01 – Taxi social** : Service qui sera mis en place par le CPAS de Habay. Le PCS apporte son soutien dans la création du service et la gestion quotidienne selon les besoins.

À l'unanimité,

**APPROUVE les rapports financier et d'activité, ainsi que les modifications apportées au Plan de Cohésion sociale 2020 – 2025 Habay – Tintigny tels que présentés par Mme Marine Thomas, Chef de projet PCS.**

\*\*\*\*\*

**Point (7) A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis" : examen et approbation des comptes relatifs à l'exercice 2020.**

Vu le procès-verbal du 16 mars 2021 de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis", place Pierre Nothomb, n°5 à 6720 HABAY-LA-NEUVE;

Vu le procès-verbal du 11 mars 2021 de la vérification des comptes par les Vérificateurs aux comptes;

Vu la délibération du 12 avril 2021 du Collège communal approuvant et visant sans observation les comptes 2020 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis";

**EXAMINE et APPROUVE à l'unanimité sans remarque ni observation les comptes relatifs à l'exercice 2020 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis".**

\*\*\*\*

**Point (8) Certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement CERTIBEAU : agrément du « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers », et notamment les articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « Certibeau » ;

Attendu qu'à partir du 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement dénommé « Certibeau » et qu' en outre, tout propriétaire d'un immeuble pourra solliciter l'obtention d'un Certibeau ;

Attendu que cette certification est régie par le Code de l'eau mais que celui-ci ne détermine pas le « référentiel » servant de base au contrôle des installations intérieures d'eau ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers » prévoit en ses articles 19 et 21 que les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agréés par le distributeur ;

Considérant que la mise en œuvre au 1er juin 2021 de la Certification « Certibeau », nécessite que les certificateurs aient connaissance des systèmes agréés par les distributeurs.

Considérant qu'il ressort des discussions ayant eu lieu au sein d'Aquawal :

- que le « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua (Fédération belge du secteur de l'eau) est le référentiel le mieux adapté ;

- que le référentiel « Belgaqua » est également celui actuellement en vigueur pour les contrôles des installations intérieures d'eau en Flandre et à Bruxelles ;

- qu'il convient d'agréer un référentiel unique à tous les distributeurs wallons :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité:

**DECIDE**

**D'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ceux qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par BELGAQUA.**

\*\*\*\*

**Point (9) Réalisation de dispositifs ralentisseurs en béton : approbation du cahier du cahier spécial des charges, de conditions et du mode de passation du marché**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réalisation de dispositifs ralentisseurs en béton" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € + 8.677,69 € (21% TVA cocontractant) = 50.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 avril 2021, un avis de légalité a été donné par le Directeur financier le 13 avril 2021 signalant qu'il n'y a pas les crédits nécessaires pour la réalisation de ce projet;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 avril 2021 ;

**DECIDE à l'unanimité;**

**Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Réalisation de dispositifs ralentisseurs en béton", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € + 8.677,69 € (21% TVA cocontractant) = 50.000,00 €.**

**Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.**

\*\*\*\*

**Point (10) Aménagement cyclo-piéton du Chemin de la Gadière, à Marbehan : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal décide à l'unanimité, dans un premier temps, de reporter le point "Aménagement cyclo-piéton du Chemin de la Gadière, à Marbehan" : approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation, à la prochaine séance du Conseil communal. En fin de séance, le Conseil communal, à l'unanimité, décide de réexaminer le point.

\*\*\*\*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement cyclo-piéton du Chemin de la Gadière à Marbehan" a été attribué à Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-054 - ID 11.505 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.510,00 € + 23.207,10 € (21% TVA) = 133.717,10 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW - DGO1 Département des infrastructures locales - Directions des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 100.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73212-60 (n° de projet 20190100) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 13 avril 2021 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 avril 2021 ;

**DECIDE par 12 OUI, 3 NON (Mme Sylvie Fasbender, Mme Nathalie Monfort) et 4 abstentions (Mr Jean-Marc Devillet, Marc Antoine, Mr Georges Moris et Mr Ahmed Berthomé).**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020-054 - ID 11.505 et le montant estimé du marché "Aménagement cyclo-piéton du Chemin de la Gadière à Marbehan", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 110.510,00 € + 23.207,10 € (21% TVA) = 133.717,10 €.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW - DGO1

Département des infrastructures locales - Directions des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 4 :** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 5 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/73212-60 (n° de projet 20190100).

\*\*\*\*

La circulaire fixant les conditions de l'appel à projet stipule que le chemin doit être en asphalte ou en béton. Il est convenu qu'un courrier sera envoyé à Mr le Ministre afin, qu'à l'avenir, les circulaires prévoient également la possibilité de placer des revêtements drainants. Les groupes de la Minorité souhaitent le report du point afin qu'il soit envisagé que le projet relatif au chemin de la Gadière intègre dès maintenant un revêtement drainant.

\*\*\*\*

**Point (11) Eoliennes : Consultation des citoyens de Habay : Décision sur la procédure et les conditions d'organisation - Formulation des questions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 novembre 2012 fixant les dispositions relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale (M.B. 21 novembre 2012);

Vu les dispositions du titre II du livre premier de la quatrième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux élections rendues applicables par les dispositions décrétales et réglementaires susdites;

Considérant la délibération du Conseil Communal de Habay, réuni en séance du 03.06.2020 décidant d'organiser une consultation populaire sur l'implantation de parcs éoliens sur le territoire de la commune de Habay et de charger le Collège communal d'organiser cette consultation populaire;

Considérant que l'organisation d'une consultation populaire est contraignante techniquement, notamment au regard de la situation sanitaire actuelle où les rassemblements sont proscrits ;

Considérant dès lors qu'il est de l'intérêt de la commune de Habay d'organiser en lieu et place de la consultation populaire une consultation des citoyens de Habay :consultation organisée par voie de courrier et/ou courriel;

Considérant qu'à ce titre, le vote physique dominicale prévu au Code devra être remplacé par un vote par correspondance ou courriel anonymisé permettant de s'assurer que le plus grand nombre de citoyens pourra voter tout en mettant en place des mécanismes permettant d'éviter des fraudes comme le double vote ;

Considérant que la population doit être informée au moins 30 jours avant le jour de la consultation des citoyens de Habay de la tenue de celle-ci, qu'elle doit pouvoir connaître les questions posées et qu'elle doit être en possession d'une brochure informative présentant de manière impartiale les informations lui permettant de se prononcer lors de la consultation citoyenne;

Considérant qu'une brochure informative sera transmise aux citoyens amenés à se prononcer sur le sujet ;

Considérant que cette brochure sera composée des éléments suivants :

- Une partie introductive dont le contenu doit viser à informer la population de l'organisation pratique de la consultation (bulletin de vote type, information du vote);
- Une partie analytique dont le contenu doit viser à informer la population des enjeux de cette consultation ;
- Une troisième partie composée d'une cartographie permettant de localiser les projets en question ;

Considérant que des questions ont été proposées par le groupe de travail du Conseil communal et qu'elles ont été validées par le Collège en séance du 06 avril 2021 dans la formulation suivante :

1. Êtes-vous favorable à un projet éolien sur le territoire de la commune de Habay ? OUI - NON
2. Êtes-vous favorable au projet de 4 éoliennes porté par la société ELICIO (Lucéole), localisé entre Habay-la-Vieille et Houdemont ? OUI-NON
3. Êtes-vous favorable au projet de 2 éoliennes porté par la société EOLUX (Lucéole), localisé sur les aires autoroutières de Nantimont ? OUI-NON
4. Êtes-vous favorable au projet de 7 éoliennes porté par la société ASPIRAVI, localisé le long de l'E411 entre Houdemont et Hachy ? OUI-NON
5. Êtes-vous favorable au projet de 8 éoliennes porté par la société STORM, localisé dans un triangle compris entre l'E411 et Hachy ? OUI-NON
6. Êtes-vous favorable à un autre projet éolien sur un autre site que ceux présentés précédemment ? OUI-NON
7. Êtes-vous favorable à un soutien financier communal dans le cadre d'un projet éolien sur Habay ? OUI-NON

**DECIDE par 12 OUI et 7 NON (Mr Jean-Marc DEVILLET , Mme Sylvie FASBENDER , Mme Nathalie MONFORT , Mr Philippe COTON , Mr Marc ANTOINE , Mr Georges MORIS et Mr Ahmed BERTHOME)**

Article 1 : De revoir sa décision du 03 juin 2020 portant organisation d'une consultation populaire en organisant à la place une consultation des citoyens de Habay sur l'implantation de pars éoliens sur le territoire de la commune de Habay : la consultation des citoyens et le vote seront organisés par un vote par courrier papier et/ou par courriel.

La consultation des citoyens de Habay sera organisée par voie d'envoi postal au domicile. Les votes des citoyens devront parvenir à l'Administration communale pour début du mois de juillet.

Les citoyens domiciliés à Habay et ayant 16 ans accomplis à la date du 1er juin 2021 recevront une invitation à remettre leur avis.

Article 2 : De valider la formulation des questions qui seront posées lors de la consultation des citoyens de Habay relative aux éoliennes :

1. Êtes-vous favorable à un projet éolien sur le territoire de la commune de Habay ? OUI - NON
2. Êtes-vous favorable au projet de 4 éoliennes porté par la société ELICIO (Lucéole), localisé entre Habay-la-Vieille et Houdemont ? OUI-NON
3. Êtes-vous favorable au projet de 2 éoliennes porté par la société EOLUX (Lucéole), localisé sur les aires autoroutières de Nantimont ? OUI-NON
4. Êtes-vous favorable au projet de 7 éoliennes porté par la société ASPIRAVI, localisé le long de l'E411 entre Houdemont et Hachy ? OUI-NON
5. Êtes-vous favorable au projet de 8 éoliennes porté par la société STORM, localisé dans un triangle compris entre l'E411 et Hachy ? OUI-NON
6. Êtes-vous favorable à un autre projet éolien sur un autre site que ceux présentés précédemment ? OUI-NON
7. Êtes-vous favorable à une participation financière communale dans le cadre d'un projet éolien sur Habay ? OUI-NON

\*\*\*\*

**Point (12) Vente des lots 2 et 4 au zoning Porte de Gaume à MARBEHAN - accord de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Mr Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le plan de division du 14/10/1999 dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-expert,

Vu la demande du 14/11/2020 de Monsieur JF. BESONHE, pour la Société WOODBETON, rue de Gobémont 44 B à 6724 RULLES pour acquérir le lot 2 du Zoning Porte de Gaume à MARBEHAN et pour déposer une option d'achat pour le lot 4 du même zoning;

Vu la décision du Collège communal du 30/11/2020 décidant de marquer son accord de principe pour la vente du lot 2 d'une contenance de 31 a 11 ca au Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 14/10/1999 et informant Monsieur BESONHE qu'il n'est pas possible de déposer une option d'achat pour le lot 4 d'une contenance de 16 a 66 ca du Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN, tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 14/10/1999;

Vu le courrier de Monsieur JF BESONHE du 28/12/2020 par lequel il informe le Collège communal qu'il souhaite acquérir également le lot 4 du Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN;

Considérant le procès-verbal d'expertise dressé par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE, le 01/03/2021 fixant la valeur du lot 2 à 1.200 € l'are et du lot 4 à 200 € l'are;

Vu l'accord de Monsieur JF BESONHE, Société WOODBETON, du 18/03/2021 sur les conditions de vente fixées par le Collège communal du 08/03/2021;

**MARQUE son ACCORD, par 17 OUI et 2 NON (Mr Marc Antoine et Mr Ahmed Berthomé) sur le principe à l'unanimité;**

**de la vente de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître Michel BECHET, Notaire à ETALLE,**

**le lot 2 d'une contenance de 31 a 11 ca au Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 14/10/1999 cadastré 5ème Division - RULLES - Section D n°765 V Pie au prix de 1.200 € l'are, à la Société WOODBETON, rue de Gobémont 44 B à 6724 RULLES**

**le lot 4 d'une contenance de 16 a 66 ca au Zoning Industriel Porte de Gaume à MARBEHAN tel que repris au plan dressé par Monsieur Bernard ROUSSEL, Géomètre-Expert, en date du 14/10/1999 cadastré 5ème Division - RULLES - Section D n°765 V Pie au prix de 200 € l'are, à la Société WOODBETON, rue de Gobémont 44 B à 6724 RULLES**

**DECIDE de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale.**

**Les frais de la vente sont à charge de l'acquéreur.**

Le dossier, accompagné d'un projet d'acte, sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête publique

\*\*\*\*

**Point (13) Avant-projet de révision partielle du Schéma d'Orientation Local n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C.5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, la rue Emile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis, révision partielle d'un S.O.L. existant et définition du périmètre : fixation définitive du contenu du Rapport des Incidences Environnementales suite aux avis des instances consultées**

Mme Marianne Cornet a un intérêt privé dans le présent dossier. Mme Marianne Cornet quitte la séance du Conseil communal lors de la présentation du dossier et lors de l'échange des questions/réponses, des discussions et du vote. Etant donné que la séance du Conseil communal se tient en distanciel et que Mme Marianne Cornet est présente dans un bureau, à la mairie, afin d'assurer la présidence de la séance, Mme Marianne Cornet s'isole dans un endroit non équipé d'un PC durant les discussions et le vote.

Mr Serge Bodeux, Bourgmestre, assure la Présidence durant l'absence de Mme Marianne Cornet.

Mme Marianne Cornet regagne son siège à l'issue du vote.

\*\*\*\*

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en particulier les articles L 1122-30, L 1122-31 et L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après « le Code »;

Considérant le dépôt d'un dossier d'avant-projet de révision partielle d'un SOL en date du 28.12.2020 par Maître Philippe BAUDRUX, domicilié rue de Luxembourg 41 à 6720 Habay-la-Neuve et propriétaire d'un terrain d'un seul tenant de plus de 2ha ;

Considérant que la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ci-après Z.A.C.C.) est régie par les articles D.II.11, D.II.42 et suivants du Code ;

Considérant que selon le §2 de ce même article D.II.42, la mise en œuvre d'une Z.A.C.C. ou partie de Z.A.C.C. est soumise à l'adoption d'un Schéma d'Orientation Local (ci-après S.O.L.) comprenant un Rapport sur les Incidences Environnementales (ci-après le R.I.E.) ;

Considérant que ce S.O.L. ainsi que le R.I.E. doivent être élaborés par un bureau d'études agréé suivant les prescriptions de l'article D.II.11 du Code ;

Considérant que les frais inhérents à la mise en œuvre de cette Z.A.C.C. seront intégralement supportés par le demandeur Maître Philippe Baudrux, réalisation du R.I.E. y compris ;

Considérant que la procédure peut être initiée par un tiers sur base des articles D.II.12 et D.II.42 ;

Attendu que le Conseil Communal s'est prononcé le 27.01.2021 sur l'opportunité de mettre en œuvre une nouvelle Z.A.C.C. en marquant son accord sur l'avant-projet de révision partielle du S.O.L. n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C. 5 dite de l'Enclos du Chatelet et la révision partielle d'un S.O.L. existant (anciennement PCA "Centre") proposé par Maître Philippe BAUDRUX et sur la poursuite de la procédure ainsi qu'en fixant provisoirement le contenu minimum du R.I.E. à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code et en y ajoutant les courrier des instances reprises en annexe de la présente décision ainsi que les éléments suivants :

Thème à étudier	Détail
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mobilité voiture :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Accès et sorties du site : Zone paradis à évaluer plus finement (accès par un point unique, croisement avec la Rue Émile Baudrux à étudier) ; Zone Plateau à évaluer plus finement (conflits rue des mineurs et rue de Luxembourg à anticiper et solutions éventuelles à trouver)</li></ul></li><li>• Mobilité douce :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Chemins de déplacement des futurs habitants du site : études du futur déplacement et aménagement du dénivelé du vallon pour rendre le passage possible et rendre sa praticabilité effective</li><li>○ Étude de faisabilité et de coûts pour la création d'une passerelle reliant la zone Paradis à la zone Plateau.</li><li>○ Statut final des chemines modes doux à préciser (public ou privé)</li></ul></li><li>• Stationnement :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Gestion des emplacements de parking</li></ul></li><li>• Aménagements :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Proposition pour l'aménagement des abords des rues bordant le</li></ul></li></ul>



	quartier
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incidences <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Sur l'habitat existant à proximité et au niveau de la localité de Habay-la-Neuve</li> <li>○ Sur la luminosité pour la rue des mineurs</li> <li>○ Sur les équipements collectifs existants</li> <li>○ Incidences du projet sur l'habitat et son contexte dans lequel le projet s'inscrit (charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant)</li> <li>○ Sur les commerces du centre (pas de concurrence avec le centre de Habay-la-Neuve) : mixité à préciser</li> </ul> </li> <li>• Typologie <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Étude sur une proportion entre multi et unifamiliale optimal pour le site et notamment pour la rue du Paradis</li> <li>○ Gabarits des constructions à affiner (zonage à prévoir) et conséquences par rapport au contexte bâti local</li> </ul> </li> <li>• Densité : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préciser si la zone vallon est incluse dans le calcul de densité ou non</li> <li>○ Préciser la densité maximale possible</li> </ul> </li> <li>• Équipements <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Étudier la possibilité de localiser la résidence service dans la zone « Paradis »</li> <li>○ Évaluer l'impact de l'accroissement de la population sur les écoles locales et calculer de manière précise les besoins scolaires en lien avec le projet ainsi que la possibilité d'implanter une école au sien du site.</li> </ul> </li> </ul>
Distribution d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux)</li> <li>• Étude sur la capacité technique d'adduire l'eau jusqu'au site de l'Enclos du Châtelet <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en termes de dimensionnement des conduites pouvant alimenter le nouveau projet (cas des pics de consommation à gérer)</li> <li>○ en termes de volume</li> </ul> </li> <li>• Évaluer le potentiel des deux sites de prises d'eau de la SWDE présents sur la commune de Habay (Thibessart et Vlessart) en lien avec l'étude en cours au sein de la SWDE</li> <li>• Évaluer l'impact couplé du projet avec le projet VIVALIA sur la demande en eau de distribution sera très importante</li> <li>• Réaliser des démarches pour la recherche de nouvelles potentialités.</li> </ul>
Gestion eaux claires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux)</li> <li>• Étudier de manière précise le volume maximal produit</li> <li>• Proposer des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles</li> <li>• De ne pas mélanger la gestion des eaux pluviales à la zone de circulation du ruissellement externe au projet.</li> <li>• Étudier la présence éventuelle de nappes phréatiques afin d'assurer l'infiltration des eaux ou bien de trouver une autre solution si l'infiltration n'est pas possible au regard de ces nappes.</li> <li>• Respect de la hiérarchie imposée par le Code de l'Eau pour l'évacuation des eaux pluviales.</li> <li>• Favoriser l'infiltration in situ en privilégiant les espaces verts et en utilisant des revêtements perméables notamment pour les trottoirs et cours ouvertes, terrasses, parkings.</li> <li>• Ne pas considérer le volume des citernes de réutilisation d'eau de pluie</li> </ul>

	<p>dans le calcul de temporisation des eaux pluviales.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consulter le gestionnaire du cours d'eau en aval sur la solution proposée et vérifier les capacités des ouvrages récepteurs</li> <li>• Production d'une note d'orientation démontrant que les es eaux claires seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau.</li> <li>• Créer une note de faisabilité d'infiltration basée notamment sur la réalisation d'essais de perméabilité pour les eaux claires</li> <li>• Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH)</li> <li>• Nécessiter de vérifier la situation du projet au regard des zones de prévention de captage</li> </ul>
Gestion eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux)</li> <li>• Analyser la situation, notamment les raccords au réseau rue Émile Baudrux et rue de la Fosse aux Loups</li> <li>• Étude à réaliser sur le réseau d'égouttage en aval avec proposition de solution au niveau du déversoir d'orage situé au Nord du projet, rue de la fosse aux loups (voir schéma IDELUX EAU) afin d'assurer la meilleure séparation des eaux usées et claires possibles jusqu'à leur exutoire final.</li> <li>• Étude sur le nouvel égouttage à poser sur la zone</li> <li>• Étude sur l'opportunité et la réalisation d'un égouttage séparatif à prévoir via une canalisation spécialement dédiée à la collecte des eaux usées</li> <li>• Vérification de la capacité hydraulique du collecteur en aval</li> <li>• Étude d'impact du projet sur la station d'épuration d'Habay la Neuve, notamment au niveau de la chronologie de mise en oeuvre du Schéma d'Orientation Local et de la rénovation de cette station pour déterminer si des mesures transitoires doivent être appliquées au niveau du SOL pour soulager la station d'épuration actuelle.</li> <li>• Production d'une note d'orientation démontrant que les eaux usées seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau.</li> <li>• Vérification des capacités des ouvrages récepteurs et prescriptions des gestionnaires de ces ouvrages</li> <li>• Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH)</li> </ul>
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) de tous les gros arbres, des zones de lisières, des vieux arbres fruitiers ;</li> <li>• Étude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) d'un maximum de ligneux dans la zone "Paradis" ;</li> <li>• Étude d'aménagement des espaces publics de façon à compenser la perte de biodiversité ;</li> <li>• Étude pour la conservation et la protection des vieux murs de pierre sèche"</li> </ul>
Rencontres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise de rendez-vous et rapport de réunion avec l'ensemble des instances consultées dans le cadre du projet (liste non exhaustive), à savoir <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le pôle Environnement</li> <li>○ la C.C.A.T.M</li> <li>○ la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ;</li> <li>○ le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.;</li> <li>○ IDELUX Eau;</li> <li>○ La SWDE;</li> <li>○ La cellule Giser;</li> <li>○ Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier</li> <li>○ Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine</li> <li>○ Le Fonctionnaire délégué</li> </ul> </li> </ul>

Considérant que le demandeur, Maître Philippe Baudrux, ayant déposé son dossier et ayant sollicité la poursuite de la procédure auprès du Conseil communal, comme prévu à l'article D.II.12 du Code, en date du 28.12.2020, a été informé par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 03.02.2021 de la décision du Conseil communal du 27.01.2021 précitée ;

Considérant dès lors que les délais d'informations au demandeur visés à l'article D.II.12 sont dès lors respectés puisque le conseil communal de Habay disposait jusqu'au 26.02.2021 pour statuer et envoyer sa décision au demandeur sur le projet faisant l'objet de la présente décision ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.VIII.33, §2 du Code, il revient au Conseil communal de déterminer les informations que contient le R.I.E. ;

Considérant que ces informations doivent au minimum contenir les éléments prévus à l'article D.VIII.33 §3 du Code ;

Considérant qu'en date du 27.01.2021, le Conseil a décidé de fixer provisoirement les informations que contient le RIE, comme évoqué supra, ainsi que de consulter les instances suivantes afin de pouvoir fixer de manière définitive le contenu du R.I.E. :

- Le pôle Environnement
- la C.C.A.T.M

Considérant que le Pôle environnement, consulté à ce sujet par courrier recommandé daté du 10.02.2021 a informé l'administration communale par courrier électronique du 17.02.2021 qu'il ne remettrait pas d'avis sur le contenu du RIE ;

Considérant la CCATM, consultée à ce sujet par courrier recommandé daté du 10.02.2021, réunie en séance du 25.02.2021 et disposant du quorum requis pour pouvoir valablement statuer, a rendu l'avis suivant :

*Approbation du PV de la séance du 15.09.2020 relatif à l'avant projet de révision partielle du Schéma d'Orientation Local n°1 "Centre" initiant la mise en œuvre de la Z.A.C.C.5 dite de l'Enclos du Chatelet située entre la rue de Luxembourg, la rue Emile Baudrux, la rue des Mineurs et la rue du Paradis ;*

Considérant que le PV de la séance du 15.09.2020 visé au point précédent est libellé comme suit :

*"Points d'attention à intégrer au contenu minimum du R.I.E. de l'avant -projet de SOL révisant la ZACC n°5 :*

**MOBILITE :**

- *Mobilité douce : L'axe EST-OUEST est primordial, la circulation douce dans ce sens est à privilégier. La faisabilité de relier la zone « Paradis » et la zone « Plateau » par un passerelle (charges ?) doit être étudiée, ainsi que l'aménagement du dénivelé du vallon pour rendre le passage possible.*
- *Stationnement : La gestion des emplacements de parking doit déjà être intégrée dans la réflexion au stade actuel du projet.*
- *Accessibilité : L'accès unique à la zone « Paradis » pose question au vu de la densité qui y est envisagée (87 appartements et 8 maisons). L'aménagement des abords des rues bordant le quartier est à privilégier (rue de Luxembourg et rue Emile Baudrux)*
- *Statut : quid du statut final des chemins mode doux envisagés (public – privé – semi public)*

**DENSITE :**

- *Répartition : La proportion maisons/appartements est à revoir, notamment sur la zone « Paradis » qui ne dispose que d'un seul accès/sortie.*
- *Calcul : La zone vallon doit-elle être considérée dans le calcul de la densité à*

atteindre sachant qu'elle est reprise comme zone verte (inconstructible) au schéma ? La densité semble trop élevée.

- Gabarit : le gabarit des maisons (R+2) et immeubles à appartements (R+3) est trop élevé. Il pourrait être envisager d'affiner le zonage via différents types de hachures correspondant à des gabarits intermédiaires.

**DESTINATION :**

- Commerces : la création de commerces à la rue des Mineurs ne peut pas concurrencer les commerces du centre (mixité à définir)
- Résidence service : Possibilité de localiser la résidence service dans la zone « Paradis », proche du centre et dont les occupants sont principalement non motorisés.

**EQUIPEMENTS :**

- Distribution d'eau : Point faible sur HABAY-la-NEUVE
- Egouttage : Le raccordement au réseau rue Emile Baudrux et rue de la Fosse aux Loups à étudier."

Considérant que les remarques de la CCATM sont intégralement reprise dans le tableau présenté supra ;

Considérant que le Conseil atteste, par la présente décision, que le Pôle environnement et la CCATM ont été informés de manière conforme et régulière concernant le contenu projeté du R.I.E ;

Considérant que le demandeur communiquera au plus vite les références du bureau d'étude chargé de la réalisation du RIE ;

Considérant l'article Art. D.VIII.30. du Code libellé comme suit : *Le pôle « Environnement » ou la personne qu'il délègue à cette fin, le pôle « Aménagement du territoire » et, hormis pour le schéma de développement du territoire, la commission communale, sont régulièrement informés de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales et obtiennent toute information qu'ils sollicitent sur le déroulement de l'évaluation environnementale, auprès des autorités publiques concernées, du demandeur et de la personne qui réalise l'évaluation. Ils peuvent, à tout moment, formuler des observations ou présenter des suggestions.*

Considérant que le demandeur doit mettre en place une méthode de travail permettant de respecter l'article D.VIII.30 précité et la communiquer à l'administration dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal de fixer le contenu du RIE ;

**DECIDE à l'unanimité,**

**Article 1. De fixer définitivement le contenu minimum du R.I.E. à ce qui est prévu à l'article D.VIII.33 §3 du Code et en y ajoutant les courrier des instances reprises en annexe de la présente décision ainsi que les éléments suivants:**

Thème à étudier	Détail
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mobilité voiture :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Accès et sorties du site : Zone paradis à évaluer plus finement (accès par un point unique, croisement avec la Rue Emile Baudrux à étudier) ; Zone Plateau à évaluer plus finement (conflits rue des mineurs et rue de Luxembourg à anticiper et solutions éventuelles à trouver)</li></ul></li><li>• Mobilité douce :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Chemins de déplacement des futurs habitants du site : études du futur déplacement et aménagement du dénivelé du vallon pour rendre le passage possible et rendre sa praticabilité effective</li></ul></li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Étude de faisabilité et de coûts pour la création d'une passerelle reliant la zone Paradis à la zone Plateau.</li> <li>○ Statut final des chemines modes doux à préciser (public ou privé)</li> <li>● Stationnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Gestion des emplacements de parking</li> </ul> </li> <li>● Aménagements : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Proposition pour l'aménagement des abords des rues bordant le quartier</li> </ul> </li> </ul>
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Incidences <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Sur l'habitat existant à proximité et au niveau de la localité de Habay-la-Neuve</li> <li>○ Sur la luminosité pour la rue des mineurs</li> <li>○ Sur les équipements collectifs existants</li> <li>○ Incidences du projet sur l'habitat et son contexte dans lequel le projet s'inscrit (charrois, d'impact de luminosité pour la rue des mineurs et à l'occasion de l'utilisation des équipements collectifs et publics existant)</li> <li>○ Sur les commerces du centre (pas de concurrence avec le centre de Habay-la-Neuve) : mixité à préciser</li> </ul> </li> <li>● Typologie <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Étude sur une proportion entre multi et unifamiliale optimal pour le site et notamment pour la rue du Paradis</li> <li>○ Gabarits des constructions à affiner (zonage à prévoir) et conséquences par rapport au contexte bâti local</li> </ul> </li> <li>● Densité : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préciser si la zone vallon est incluse dans le calcul de densité ou non</li> <li>○ Préciser la densité maximale possible</li> </ul> </li> <li>● Équipements <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Étudier la possibilité de localiser la résidence service dans la zone « Paradis »</li> <li>○ Évaluer l'impact de l'accroissement de la population sur les écoles locales et calculer de manière précise les besoins scolaires en lien avec le projet ainsi que la possibilité d'implanter une école au sien du site.</li> </ul> </li> </ul>
Distribution d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux)</li> <li>● Étude sur la capacité technique d'adduire l'eau jusqu'au site de l'Enclos du Châtelet <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en termes de dimensionnement des conduites pouvant alimenter le nouveau projet (cas des pics de consommation à gérer)</li> <li>○ en termes de volume</li> </ul> </li> <li>● Évaluer le potentiel des deux sites de prises d'eau de la SWDE présents sur la commune de Habay (Thibessart et Vlessart) en lien avec l'étude en cours au sein de la SWDE</li> <li>● Évaluer l'impact couplé du projet avec le projet VIVALIA sur la demande en eau de distribution sera très importante</li> <li>● Réaliser des démarches pour la recherche de nouvelles potentialités.</li> </ul>
Gestion eaux claires	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux)</li> <li>● Étudier de manière précise le volume maximal produit</li> <li>● Proposant des solutions permettant de régler en tout ou en partie la situation en aval avant le rejet à la Rulles</li> <li>● De ne pas mélanger la gestion des eaux pluviales à la zone de circulation du ruissellement externe au projet.</li> <li>● Étudier la présence éventuelle de nappes phréatiques afin d'assurer</li> </ul>

	<p>l'infiltration des eaux ou bien de trouver une autre solution si l'infiltration n'est pas possible au regard de ces nappes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect de la hiérarchie imposée par le Code de l'Eau pour l'évacuation des eaux pluviales.</li> <li>• Favoriser l'infiltration in situ en privilégiant les espaces verts et en utilisant des revêtements perméables notamment pour les trottoirs et cours ouvertes, terrasses, parkings.</li> <li>• Ne pas considérer le volume des citernes de réutilisation d'eau de pluie dans le calcul de temporisation des eaux pluviales.</li> <li>• Consulter le gestionnaire du cours d'eau en aval sur la solution proposée et vérifier les capacités des ouvrages récepteurs</li> <li>• Production d'une note d'orientation démontrant que les es eaux claires seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau.</li> <li>• Créer une note de faisabilité d'infiltration basée notamment sur la réalisation d'essais de perméabilité pour les eaux claires</li> <li>• Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH)</li> <li>• Nécessiter de vérifier la situation du projet au regard des zones de prévention de captage</li> </ul>
Gestion eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire une étude dans un chapitre à part entière (pas mixer avec d'autres thématiques eaux)</li> <li>• Analyser la situation, notamment les raccords au réseau rue Emile Baudrux et rue de la Fosse aux Loups</li> <li>• Étude à réaliser sur le réseau d'égouttage en aval avec proposition de solution au niveau du déversoir d'orage situé au Nord du projet, rue de la fosse aux loups (voir schéma IDELUX EAU) afin d'assurer la meilleure séparation des eaux usées et claires possibles jusqu'à leur exutoire final.</li> <li>• Étude sur le nouvel égouttage à poser sur la zone</li> <li>• Étude sur l'opportunité et la réalisation d'un égouttage séparatif à prévoir via une canalisation spécialement dédiée à la collecte des eaux usées</li> <li>• Vérification de la capacité hydraulique du collecteur en aval</li> <li>• Étude d'impact du projet sur la station d'épuration d'Habay la Neuve, notamment au niveau de la chronologie de mise en oeuvre du Schéma d'Orientation Local et de la rénovation de cette station pour déterminer si des mesures transitoires doivent être appliquées au niveau du SOL pour soulager la station d'épuration actuelle.</li> <li>• Production d'une note d'orientation démontrant que les eaux usées seront gérées dans le respect des prescriptions des gestionnaires des ouvrages/milieus récepteurs concernés et du Code de l'Eau.</li> <li>• Vérification des capacités des ouvrages récepteurs et prescriptions des gestionnaires de ces ouvrages</li> <li>• Réalisations de proposition de plan asbuilt exploitables par IDELUX EAU (intégration au PASH)</li> </ul>
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) de tous les gros arbres, des zones de lisières, des vieux arbres fruitiers ;</li> <li>• Étude permettant d'objectiver la conservation (ou bien justifiant la suppression) d'un maximum de ligneux dans la zone "Paradis" ;</li> <li>• Étude d'aménagement des espaces publics de façon à compenser la perte de biodiversité ;</li> <li>• Étude pour la conservation et la protection des vieux murs de pierre sèche"</li> </ul>
Rencontres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise de rendez-vous et rapport de réunion avec l'ensemble des instances consultées dans le cadre du projet (liste non exhaustive), à savoir <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le pôle Environnement</li> <li>○ la C.C.A.T.M</li> <li>○ la D.G.O.3. - Département Nature et Forêts ;</li> </ul> </li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ le Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3.;</li> <li>○ IDELUX Eau;</li> <li>○ La SWDE;</li> <li>○ La cellule Giser;</li> <li>○ Le Parc naturel de la Haute-Sûre Forêt d'Anlier</li> <li>○ Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine</li> <li>○ Le Fonctionnaire délégué</li> <li>○ La SPGE</li> </ul>
--	---

**Article 2. - La présente décision sera communiquée :**

- A la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région Wallonne, rue des Brigades d'Irlande, n°1 à 5100 Jambes ;
- au Fonctionnaire Délégué;
- au Pôle Environnement, à la C.C.A.T.M., au Fonctionnaire Technique de la D.G.O.3., à la D.G.O.3 - Département Nature et Forêts à IDELUX Eau et à la SWDE pour information ;
- au demandeur, Maître Philippe BAUDRUX.

**Article 3.** Le demandeur informera l'administration communale du bureau d'étude mandaté par le demandeur Maître Philippe BAUDRUX pour réaliser le R.I.E. afin d'assurer la coordination et le suivi de la procédure. De plus, le demandeur introduira auprès de l'administration communale dans les 30 jours de la réception de la présente décision, un document présentant la méthode de travail prévue permettant de respecter l'article D.VIII.30 et l'information régulière à la CCATM et au Pôle environnement du déroulé du R.I.E.

\*\*\*\*

**Point (14) Recrutement d'un employé d'administration (H/F) statutaire à temps plein (spécialisation état civil) : décision, fixation des conditions de recrutement et des modalités d'organisation des épreuves - révision de la délibération du Conseil communal du 24/02/2021**

Considérant les statuts pécuniaire et administratif du personnel communal ainsi que et le cadre ;

Vu le Pacte pour une fonction solide publique solide et solidaire auquel a adhéré la Commune de Habay ;

Vu que la délibération du 24 février 2021 portant recrutement d'un employé d'administration (H/F) statutaire à temps plein (spécialisation état civil) : décision, fixation des conditions de recrutement et des modalités d'organisation des épreuves a été approuvée par l'autorité de tutelle par arrêté du 1er avril 2021 sauf pour ce qui concerne la dispense d'examen des candidats ayant réussi l'examen du 15 mars 2013;

Vu qu'il convient dès lors de réviser la délibération du 24 février 2021 en supprimant la disposition prévoyant la dispense d'examen;

Considérant qu'il convient de modifier la condition de nationalité ;

Vu qu'il convient également de compléter la délibération du 24 février 2021 en y précisant le taux minimal de réussite pour chaque épreuve ;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 16 avril 2021;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis son avis de légalité;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

**DECIDE de réviser sa délibération du 24 février portant recrutement d'un employé d'administration (H/F) statutaire à temps plein (spécialisation état civil) : décision, fixation des conditions de recrutement et des modalités d'organisation des épreuves :**

**Article 1: Condition de nationalité**

**Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.**

**Article 2:**

**La disposition prévoyant la dispense d'examen pour ce qui concerne les candidats ayant réussi l'examen du 15 mars 2013 est supprimée.**

**Article 3:**

**Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.**

**Le candidat devra obtenir un minimum de 70% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante ainsi que pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

\*\*\*\*

**Point (15) Engagement d'un gestionnaire en ressources humaine (H/F): décision, fixation des conditions d'engagement et des modalités d'organisation des épreuves - révision de la délibération du Conseil communal du 24/02/2021**

Considérant les statuts pécuniaire et administratif du personnel communal ainsi que et le cadre ;

Vu le Pacte pour une fonction solide publique solide et solidaire auquel a adhéré la Commune de Habay ;

Vu sa délibération du 24 février 2021 portant création d'un service "Ressources humaines" et engagement d'un gestionnaire en ressources humaines de niveau A1 (H/F) (fixation des modalités d'organisation des épreuves)

Vu l'arrêté de l'autorité de tutelle en date du 1er avril 2021;

Vu qu'il convient dès lors de réviser la délibération du 24 février 2021 : modification de la condition de nationalité et précision du taux de réussite minimal de chaque épreuve ;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 16 avril 2021;



Vu que le Directeur financier n'a pas remis son avis de légalité;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

**DECIDE de réviser sa délibération du 24/02/2021 portant engagement d'un gestionnaire en ressources humaines de niveau A1 (H/F) - fixation des modalités d'organisation des épreuves :**

**Article 1: Condition de nationalité**

**Le candidat devra être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, le candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.**

**Article 2:**

**Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3ème épreuve.**

**Le candidat devra obtenir un minimum de 70% à chaque épreuve pour pouvoir présenter l'épreuve suivante ainsi que pour voir sa candidature présentée au Conseil communal.**

